



**Avenant à l'accord
du 16 décembre 2003 relatif à la carrière des
salariés relevant de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2
de la Convention de travail du CEA**

[Handwritten signatures and initials in blue ink]
Hélène, SA, LD, KR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « **le CEA** », Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc à Paris 15^{ième}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par **Monsieur Philippe SANSY** en sa qualité de **directeur des ressources humaines et des relations sociales du CEA**,

D'UNE PART,

Et les organisations syndicales représentatives des salariés suivantes :

- le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie (S2NM/CFDT) ;
- le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM) ;
- le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC) ;
- l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT) ;
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie (UNSA SPAEN) ;

représentées respectivement par les **délégués syndicaux centraux signataires ou signataires dûment mandatés**,

D'AUTRE PART,

Pris ensemble ci-après, « les Parties »,



PRÉAMBULE

En réponse à l'allongement des carrières résultant du recul de l'âge de départ en retraite et dans la perspective de favoriser l'évolution de carrière des salariés, les Parties conviennent de procéder au relèvement des plafonds de grilles de classification applicables aux salariés relevant de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2 de la Convention de travail du CEA, selon les modalités définies par le présent avenant de révision.

Les Parties précisent que les dispositions de l'accord du 16 décembre 2003 relatif à la carrière des salariés relevant de l'Annexe 1 et l'Annexe 2 de la Convention de travail du CEA, et de son avenant du 10 juillet 2007, non révisées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 1 – RELEVEMENT DES PLAFONDS DE LA GRILLE DE CLASSIFICATION DE L'ANNEXE 1 – NIVEAUX E3, E4, E5, E6, E7

Les plafonds des coefficients de paiement de la grille de classification Annexe 1 sont relevés comme suit :

- le plafond du coefficient de classification du niveau E3 est porté de 670 à **730 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau E4 est porté de 816 à **876 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau E5 est porté de 830 à **878 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau E6 est porté de 1027.7 à **1134,39 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau E7 est porté de 1138.2 à **1256,36 points**.

ARTICLE 2 – RELEVEMENT DES PLAFONDS DE LA GRILLE DE CLASSIFICATION DE L'ANNEXE 2 – NIVEAUX N1, N2, N3, N4, N5, N6, N7

Les plafonds des coefficients de paiement de la grille de classification Annexe 2 sont relevés comme suit :

- le plafond du coefficient de classification du niveau N1 est porté de 300 à **316 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau N2 est porté de 375 à **399 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau N3 est porté de 406 à **432 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau N4 est porté de 418 à **440 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau N5 est porté de 440 à **464 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau N6 est porté de 530 à **556 points**,
- le plafond du coefficient de classification du niveau N7 est porté de 590 à **626 points**.

ARTICLE 3 – REVISION DE L'ARTICLE IV.2 DE L'ACCORD DU 16 DECEMBRE 2003

L'article 4.2 « La situation des salariés relevant de l'Annexe 2 » de l'accord du 16 décembre 2003 précité est révisé comme suit :

L'augmentation individuelle est attribuée en points, et déterminée selon le niveau de classification du salarié.

Au niveau de l'unité d'avancement, dont le responsable a délégation pour établir une liste fusionnée de propositions d'augmentations individuelles et de promotions, 80% des salariés augmentés doivent bénéficier d'une augmentation individuelle égale à la valeur médiane. Une répartition équilibrée entre la valeur minimale et la valeur maximale est visée.

Les valeurs d'augmentation individuelle, les plages de coefficient de paiement, ainsi que les coefficients de paiement requis pour pouvoir bénéficier d'une promotion sont précisés dans le tableau ci-après :

Niveau de classification	Coefficient de paiement minimum	Coefficient de paiement minimum pour changement niveau *	Coefficient de paiement maximum	Valeur minimale d'augmentation individuelle (points)	Valeur médiane d'augmentation individuelle (points)	Valeur maximale d'augmentation individuelle (points)
N1	200	260	316	6	8	13
N2	245	290	399	6	9	14
N3	260	330	432	6	10	15
N4	270	355	440	7	11	18
N5	300	405	464	7	12	18
N6	350	455	556	8	13	19
N7	400	-	626	8	14	21

**Les filières « sécurité opérationnelle » et « conducteur » prévoient des dispositions particulières qui sont notamment précisées dans l'annexe relative aux « définitions des filières des salariés relevant de l'Annexe 2 » et dans la note du 26 septembre 2022 sur « l'évolution du dispositif filière conducteur ».*

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINALES

• DUREE ET DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ses dispositions seront ainsi applicables à compter de la campagne d'augmentations individuelles des salaires et de promotions de 2026.

• REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant pourra en tout ou pour partie faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation conformément aux dispositions légales.

• FORMALITE DE DEPOTS ET DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé par la direction du CEA sur la plateforme de service dépôt des accords collectifs « TéléAccords ».

Un exemplaire sera également déposé au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une copie sera adressée à chaque organisation syndicale du CEA représentative signataire et non signataire du présent avenant.

Enfin, le présent avenant sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés et sera tenu à la disposition des salariés sur l'intranet du CEA.

Handwritten signatures and initials:
m
10
LD
JA
KR

SALARIES RELEVANT DE L'ANNEXE 1
Grille de classification applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
1260							1256,36
1240							
1220							
1200							
1180							
1160							
1140						1134,39	1138,2
1120							
1100							
1080							
1060							
1040							
1020						1027,7	
1000							
980							
960							
940							
920							
900							
880				876	878		
860							
840					830		
820				816			
800							
780							
760							750
740							
720			730			710	
700							
680			670				
660							
640							
620		630					
600					610		
580				570			
560							
540							
520	530		510				
500							
480							
460							
440	430	430					
420							

Handwritten signatures and initials:
 M29
 54
 KR
 LD
 KR

SALARIES RELEVANT DE L'ANNEXE 2

Grille de classification applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7
640							
620							626
600							
580							590
560						556	
540							
520						530	
500							
480							
460					464	455	
440				440	440		
420			432	418			
400			406		405		400
380		399					
360		375		355			
340						350	
320			330				
300	316				300		
280		290		270			
260	260		260				
240		245					
220							
200	200						

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies
Alternatives
Signé



Direction des ressources humaines
et des relations sociales
DRHRS/DIR
Centre de Saclay
Bâtiment 524
91191 GIF-SUR-YVETTE CEDEX

Pour le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie
(S2NM/CFDT)
Signé

L. DELVAND



11/12/2025

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire
(CFE-CGC/SICTAM)
Signé

R. NORACLES
DSC CFE-CGC SICTAM



Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire
(SNEN/CFTC)
Signé

H. DUGNAC



Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique
(UNSEA/FNME/la CGT)
Signé

K. ROBERT



Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat
Professionnel des Acteurs de l'Energie
(UNSA-SPAEN)
Signé

J. AVENET



Fait à Paris, le 16 décembre 2025